

NOTES OF CASES.

COURT OF QUEEN'S BENCH.

MONTREAL, November 15, 1882.

DORION, C. J., RAMSAY, TESSIER, CROSS, and
BABY, JJ.

LA BANQUE d'HOCHELAGA V. LAVENDER.

*Appeal—Interlocutory judgment ordering "preuve
avant faire droit."*

The plaintiff moved for leave to appeal from an interlocutory judgment which ordered *preuve avant faire droit* on a *défense en droit*.

The COURT rejected the motion, but said that it would not lay down the rule that an appeal would under no circumstances be granted from such judgment.

Motion rejected.

Beïque for plaintiff.*Kerr, Q.C., contra.*

COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 20 Octobre, 1882.

Coram RAINVILLE, J.

MAINVILLE V. YOUNG.

Action pour diffamation—Délai pour plaider.

Le demandeur poursuit en dommages pour diffamation et injures dans des écrits judiciaires.

Le défendeur Young dans une action contre une Dame Deguise aurait accusé Mainville d'avoir conspiré avec cette dite Dame Deguise, dont il était le notaire, pour faire signer au dit Young certains actes, dans le but de priver ce dernier d'une partie notable des biens qui lui revenaient de la succession de son père. Le demandeur Mainville se plaint de ces accusations, et allègue qu'elles ont été déclarées fausses par un jugement de la Cour Supérieure qui a débouté l'action du dit Young contre Deguise.

Après le retour de l'action, le défendeur fit motion, qu'attendu que le dit jugement auquel réfère la déclaration, a été porté en appel où la dite cause de Young v. Deguise est encore pendante, il demande que le délai pour plaider en la présente cause soit prolongé jusqu'au troisième jour inclusivement après la reddition du jugement en Cour d'appel, dans la dite cause de Young v. Deguise.

Les raisons à l'appui de la motion sont que

le jugement de la Cour d'appel décidera en quelque sorte la présente cause; que si le dit jugement de la Cour Supérieure était renversé en appel le défendeur aurait une preuve évidente de cause probable, et il deviendrait inutile de faire une enquête; qu'il serait très-avantageux pour les deux parties que la présente cause resterait au *statu quo* jusqu'au jugement de la Cour d'appel, car autrement il faudrait recommencer à grands frais une longue enquête déjà faite dans la première cause.

Puis le défendeur cita :

1 *American Leading Cases*, pages 221-223; *Pharis v. Lambert*, 1 *Sneed*, 232.

Le demandeur insista pour que le défendeur fût forcé de plaider dans les délais ordinaires, sur le principe que le jugement de la Cour d'Appel n'aurait aucune influence sur la cause actuelle, et ne pourrait fournir aucune cause probable au défendeur quand même il lui serait favorable.

PER CURIAM. "La Cour, parties ouïes sur la motion du défendeur faite et produite le 2 Octobre courant, qu'en autant qu'il serait avantageux pour les deux parties que la présente cause resterait au *statu quo* jusqu'au jugement de la Cour d'appel dans la cause No. 2161, *Young*, demandeur contre *Dame Emélie Deguise*, défenderesse, le délai pour plaider en cette cause soit prolongé jusqu'au troisième jour inclusivement après la reddition du jugement dans la dite Cour d'appel, avoir examiné la procédure et délibéré: Accorde la dite motion, et en conséquence prolonge le délai pour plaider tel que requis, les frais de la motion à suivre le sort du procès."

Lareau & Lebeuf pour le demandeur.*Barnard, Beauchamp & Creighton* pour le défendeur.

(J. J. B.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, Oct. 31, 1882.

Before TORRANCE, J.

GOSSELIN V. GOSSELIN, & MONGEAU, mis en cause.

Settlement between parties to suit—Attorneys' costs.

The plaintiff, after issue joined, agreed to discontinue his action on payment of \$300, each party to pay his own costs. The defendants